

« ASSURANCE EXTENSION DE GARANTIE »

Notice d'Information

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° WFRBW15B043-05 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **Rue du Commerce SA** société anonyme au capital de 2.774.437 euros, dont le siège social est situé 44-50 avenue du Capitaine Glarner 93585 Saint-Ouen, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 422 797 720 00030, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 12 069 017 (www.orias.fr) en tant que mandataire d'intermédiaire d'assurances (ci-après dénommée « Rue du Commerce »).
- auprès de **AmTrust Europe Limited**, Siège Social : Market Square House, St James's Street, Nottingham, NG1 6FG, est autorisée par la Prudential Regulation Authority et réglementée par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority. Numéro d'immatriculation Financial services : 202189. Ces informations peuvent être vérifiées sur le registre du Financial Services en consultant le site : www.fca.org.uk ou en contactant le Financial Conduct Authority au 0800 111 6768 (ci-après dénommée « AMTRUST » ou « l'Assureur »).
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier intermédiaire, (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

L'Autorité chargée du contrôle de **Rue du Commerce** et de **SPB** est : L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION-61 Rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

Le Contrat est distribué par Rue du Commerce, sur les sites www.rueducommerce.com et www.topachat.com et sur les applications mobiles de Rue du Commerce et de TopAchat (ci-après « les Sites »), en sa qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurances.

L'Assureur a chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients Rue du Commerce et TopAchat qui adhèrent à l'Assurance Extension de Garantie, tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- **par téléphone** : 0970.809.288 ⁽¹⁾,
⁽¹⁾ Ligne téléphonique accessible du lundi au vendredi (sauf interdiction législative ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.
⁽¹⁾ Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.
- **par voie postale** :
 SPB –Assurances Rue du Commerce / TopAchat -
 CS 90000
 76095 Le Havre Cedex
- **par mail** : rdcpanne@spb.eu ou topachatpanne@spb.eu
- **par télécopie** : 0 970 809 302
- **depuis l'étranger** : Tél : 00 33 970 809 288
 Fax : 00 33 970 809 302

induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

■ Adhérent:

Le propriétaire du Bien Garantit, titulaire de l'adhésion à l'Assurance « EXTENSION DE GARANTIE » en cours de validité, souscrite sur l'un des Sites concernés, dont le nom figure sur le Certificat d'adhésion, et dont le statut correspond à l'une des personnes ou entités suivantes :

- La personne physique majeure, résidant habituellement en France métropolitaine desservie par la logistique du Site concerné,
Ou
- La personne morale ayant son siège social ou son établissement principal en France métropolitaine desservie par la logistique du Site concerné,
Ou
- Une Administration française ou collectivité locale française desservie en France métropolitaine par la logistique du Site concerné.

■ Assuré :

L'Adhérent et toute personne physique utilisant le Bien Garantit avec le consentement de l'Adhérent.

1 - DEFINITIONS

Cette Notice d'information utilise un certain nombre de termes qui sont définis ci-après (par ordre alphabétique).

■ Accessoire :

Pièce non nécessaire au fonctionnement du Bien Garantit (selon les normes du constructeur) mais pouvant être associée au fonctionnement de celui-ci dans les conditions et normes définies par le constructeur.

■ Accident :

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur au Bien Garantit, non provoqué par l'Assuré, et constituant la cause exclusive du Dommage Matériel Accidentel subi par le Bien Garantit.

■ Accident d'ordre électrique :

Dommage résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension,

■ Bien Garantit :

- Le Produit Technique Neuf ou le Produit Technique Reconditionné, objet de l'adhésion, vendu sur l'un des Sites concernés, tel que défini ci-après et dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion et sur la facture ou le Justificatif d'achat.

Ou

- Le Bien de Remplacement acquis par l'Adhérent, par l'intermédiaire de SPB et du Site concerné, au sens des dispositions du Contrat,

Ou

- Le Bien de Substitution fourni par le constructeur ou par le Site concerné à l'Adhérent, dans le cadre de la garantie contractuelle constructeur.

■ Bien de Remplacement :

- Le Produit Technique Neuf (**dans le cas du Bien Garantit original neuf**) de modèle identique au Bien Garantit original ou, si ce Bien n'est plus commercialisé ou disponible, un Bien neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes

caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).

Ou

- Le Produit Technique Reconditionné (**dans le cas du Bien Garanti original reconditionné**) de modèle identique au Bien Garanti original ou, si ce Bien n'est plus commercialisé ou disponible, un Bien reconditionné équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).

La valeur du Bien de Remplacement ne pourra pas dépasser la Valeur de Remplacement, telle que définie ci-après.

■ **Bien de Substitution :**

Le Produit Technique Neuf ou le Produit Technique Reconditionné, fourni par le constructeur ou par le Site concerné dans le cadre de la garantie contractuelle constructeur.

■ **Bon d'Achat :**

Document électronique, remis par SPB à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur, par l'intermédiaire du Site concerné, et destiné à l'acquisition par l'Adhérent sur le Site concerné d'un Bien de Remplacement.

- Il est valable pendant une durée de 2 (deux) mois sur l'un des Sites concernés à compter de sa date d'émission et il doit être utilisé en totalité sur une nouvelle commande (hors frais de port).
- Il doit être utilisé uniquement pour l'acquisition d'un Bien de Remplacement. Il ne peut être échangé contre sa valeur en espèces et n'est pas remboursable. **Pour bénéficier de la Garantie sur le Bien de Remplacement, l'Adhérent devra faire parvenir à SPB la copie du bon de livraison du Bien de Remplacement.**

La valeur du Bon d'Achat sera égale à la Valeur de remplacement telle que définie ci-après.

■ **Certificat d'Adhésion :**

Document adressé par courriel à l'Adhérent à la suite de son adhésion au Contrat.

(Dans le cadre d'une adhésion postérieure de 30 (trente) jours calendaires à la date d'acquisition du Bien Garanti, la facture du Bien Garanti remplacera la mention Bien Garanti sur le Certificat d'adhésion).

■ **Consommable :**

Pièce nécessaire au fonctionnement du Bien Garanti (selon les normes du constructeur) et devant être renouvelée périodiquement (dans les conditions et normes définies par le constructeur) pour le fonctionnement du Bien Garanti.

■ **Domage Matériel Accidentel :**

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement du Bien Garanti, et résultant d'un Accident.

■ **Justificatif d'achat :**

Document émis par le Site concerné lors de l'acquisition d'un Bien ou d'un service sur le Site concerné et reprenant les coordonnées de l'Adhérent ainsi que le détail des Biens des ou services acquis.

■ **Garantie**

La Garantie « EXTENSION DE GARANTIE » au sens des conditions, limites et exclusions du Contrat.

■ **Panne :**

Les dommages nuisant au bon fonctionnement (selon les normes définies par le constructeur) du Bien Garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien Garanti.

Sous réserve de l'Article 4. « Exclusions de la Garantie ».

■ **Phénomène de Catastrophe Naturelle :**

L'évènement causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation.

■ **Produit Technique :**

Produit Technique neuf ou **Produit Technique reconditionné**, relevant d'une des familles de la définition «**Produits Techniques par Famille**».

■ **Produit Technique Neuf :**

Bien neuf d'origine constructeur, dans son emballage d'origine constructeur, et bénéficiant de toute la durée de validité de la garantie constructeur à sa date d'achat sur le Site concerné.

■ **Produit Technique Reconditionné :**

Bien d'occasion, ayant fait l'objet d'une exposition, ou/et d'une réparation, ou /et d'un déstockage, remis par le constructeur au même niveau de caractéristiques techniques et d'équipement (Accessoires, logiciels, notice d'utilisation et connectique) que celui d'un Bien neuf d'origine constructeur, à l'exception de l'emballage et des défauts esthétiques (tels que rayures, égratignures, écaillures, et tels que défauts de coloris, revêtement, graphisme, design).

Le **Produit Technique Reconditionné** bénéficie d'une garantie du constructeur au moins égale à 3 (trois) mois.

■ **Produits Techniques par Famille :**

⇒ **Famille BLANC – GEM - Lavage & Séchage :**

Lave-linge, Sèche-linge, Lave-vaisselle.

⇒ **Famille BLANC – GEM – Froid :**

Cave à cigare, Cave à vin, Congélateur, Machine à bière, Machine à glaçons, Minibar, Réfrigérateur, Réfrigérateur américain.

⇒ **Famille BLANC – GEM – Cuisson :**

Cuisinière, Four, Hotte, Table de cuisson.

⇒ **Famille – PEM :**

Appareil à fondue, Sorbetière, Yaourtière, Machine à pain, Blender, Autocuiseur, Cuiseur vapeur (riz, pâtes, œufs), Cuisson festive, Four Micro-onde, Friteuse, Gaufrier, Croque-monsieur, Grille-viande, Pierre à griller, Mijoteur, Wok, Tajine, Minifour, Pack Cuisson, Pierrade, Grill, Trancheuse, Plancha, Raclette, Crêpière, Réchaud, Aspirateur, Nettoyeur à Vapeur, Cafetière, Espresso, Bouilloire, Grille-pain, Centrifugeuse, Centrale à Vapeur, Fer à repasser, Machine à coudre, Rasoir et Tondeuse électriques, Epilateur, Traitement des dents, Traitement des cheveux, Traitement des ongles, Traitement de la peau. Pèse-personne, Robot électroménager.

⇒ **Famille Traitement de l'Air et de l'Eau :**

Déshumidificateur, Humidificateur, Purificateur d'air, Climatisation, Ventilateur, Rafraichisseur.

⇒ **Famille Mobilité :**

PDA, Téléphone Mobile hors abonnement, Caméra, Radar de recul, NotePad, GPS, Assistant conduite, MP3-MP4, Système Vidéo Portable ou Embarqué, Autoradio, Console de jeux, clé USB, Disque Dur Externe, Lecteur de carte mémoire, Station Météo, Montre radio/GPS/Mesure, Appareil de mesure portatif, Talkie-Walkie.

⇒ **Famille Image :**

Moniteur, TV, TV à Rétroprojection, Rétroprojecteur, Cadre Photo Numérique, Webcam, Camera IP et de surveillance, Lunette 3D, Télécommande TV, Portier Audio et/ou Vidéo, Baby Phone.

⇒ **Famille Son :**

Matériel Hifi, Home Cinéma, Amplificateur, Enceintes, Lecteur/Enregistreur DVD, Station d'accueil MP3/MP4, Casque Audio, Oreillette, Antenne intérieure, Lecteur MP3/MP4, Dictaphone, Radio/Radio CD, Tuner.

⇒ **Famille Photo & Vidéo :**

Appareil Photo Numérique, Caméscope, Objectifs, Flash, Caisson étanche pour Appareil Photo Numérique et Caméscope, Jumelles, Torche sous-marine, Longue vue binoculaire, Longue vue classique, Longue vue numérique, Lunettes astronomiques, Microscope, Télescope.

⇒ **Famille GRIS Fixe :**

Imprimante, Scanner, Fax, copieur, PC Bureau, Mac Bureau, Serveur, Téléphone Fixe, Clavier, Souris, Tablette graphique, Hub, Router, Switch, Onduleur, Modem, Répéteur, CPL, NAS, Boîtier TNT, Chargeur, Disque Dur Interne.

⇒ **Famille GRIS Nomades :**

PC Portable, Netbook, Tablette, Mac Portable.

⇒ **Famille Electroportatif :**

Perceuse sans fil, Perceuse filaire, Perforateur, Pistolet à peinture, Ponceuse, Scie sauteuse, Scie à onglets, Meuleuse, Tournevis électrique, Tronçonneuse, Disqueuse, Agrafeuse, Raboteuse, Cloueuse, Fer à souder, Découpeuse/Encolleuse, Rainureuse, Boulonneuse, Dégauchisseuse, Visseuse sans fil ou filaire, Taille-haies, Poste à souder à la flamme, Poste à souder à l'arc, Affleureuse, Plaqueuse de chant, Machine à peindre, Touret à meuler, Tour à bois, Mélangeur, Malaxeur, Tour à métaux, Cisaille à Tôle, Décapeur thermique, Défonceuse, Mortaiseuse, Paumelleuse, Pack d'outillage électroportatif, Lampe à souder.

⇒ **Famille Composants :**

Alimentation, Barebone, Barrette Mémoire, Boîtier Externe, Boîtiers PC, Media Center, Carte Graphique, Cartes Contrôleur, Carte Mère, Carte Son, Disque mémoire SSD, Kits (lot de 2 à 5 composants pour upgrader son PC), Lecteur/Enregistreur DVD pour PC, Processeur, Refroidissements par Air, Tuning, Watercooling, PC en kit.

■ **Sinistre :**

Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie, au sens du Contrat.

■ **Tiers :**

Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser le Bien Garanti.

■ **Valeur de Remplacement :**

Valeur d'achat toutes taxes comprises, à la date du Sinistre, d'un Bien de Remplacement constatée sur le Site concerné.

La Valeur de Remplacement ne peut toutefois excéder la valeur d'achat toutes taxes comprises du Bien Garanti original, à sa date d'achat.

Les frais d'envoi du Bien de Remplacement sont à la charge de l'Adhérent.

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

• **Qui peut adhérer au Contrat ?**

Toute personne physique majeure ou personne morale ou administration française ou collectivité locale française, telle que mentionnée dans la définition de l'Adhérent (voir Article 1. de la présente Notice d'information), et achetant un Bien Garanti sur le Site concerné.

• **Comment adhérer au Contrat ?**

La personne ou l'entité qui souhaite bénéficier de la Garantie pour le Bien Garanti qu'elle achète sur le Site concerné doit adhérer au Contrat **au moment de l'achat de ce bien, ou au plus tard 30 (trente) jours calendaires après la date de facturation du Bien Garanti**, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes, **et après avoir choisi la durée de la Garantie souhaitée (1 an ou 2 ans ou 3 ans, après la date d'échéance de la garantie contractuelle constructeur).**

Elle doit conserver sur un support durable (enregistrement sur un disque dur) la facture attestant le paiement du prix d'achat du Bien garanti et de la cotisation d'assurance, le Certificat d'adhésion et la Notice d'information.

• **Preuve de l'adhésion**

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice

d'information.

• **Confirmation de l'adhésion au Contrat**

Le Site concerné adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable (enregistrement sur un disque dur) ainsi que la facture attestant le paiement du Bien garanti et de la cotisation d'assurance.

• **Renonciation à l'adhésion**

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours calendaires suivant la date de réception du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, en annulant simplement son adhésion auprès du Service Clients de Rue du Commerce en appelant le 0811 742 650.

Rue du Commerce lui remboursera alors, au nom et pour le compte de l'Assureur, la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances).

3 - OBJET DE LA GARANTIE

3.1 En cas de Panne du Bien Garanti original (à l'exception des familles BLANC-GEM et TV de la famille image), à compter de la date d'échéance de la garantie contractuelle constructeur et pendant la période de validité de la Garantie :

L'Adhérent obtient, dans le cadre du Contrat, un Bon d'achat remis par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, par l'intermédiaire du Site concerné, pour acquérir le **Bien de Remplacement** sur l'un des Sites concernés suivant les modalités définies à l'Article 6.

3.2 En cas de Panne du Bien de Remplacement ou du Bien de Substitution (à l'exception des familles BLANC-GEM et TV de la famille image)

Celui-ci est garanti dans les mêmes conditions que le Bien Garanti original, telles que définies au paragraphe 3.1, **pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion.**

Sous réserve du respect des conditions de l'Article 9. alinéa « Modification d'adhésion ».

3.3 En cas de Panne du Bien Garanti original relevant des familles BLANC-GEM et TV de la famille image, à compter de la date d'échéance de la garantie contractuelle constructeur et pendant la période de validité de La Garantie :

L'Adhérent obtient, dans le cadre du Contrat, la réparation du Bien Garanti, (déplacement, main d'œuvre et pièces incluses), suivant les modalités définies à l'Article 6.

En cas d'impossibilité de réparation et / ou si le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement, l'Adhérent obtient, dans le cadre du Contrat :

- Un Bon d'achat remis par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, par l'intermédiaire du Site concerné, pour acquérir le Bien de Remplacement l'un des Sites concernés, suivant les modalités définies à l'Article 6.

3.4 En cas de Panne du Bien de Remplacement ou du Bien de Substitution relevant des familles BLANC-GEM et TV de la famille image

Celui-ci est garanti dans les mêmes conditions que le **Bien Garanti original**, telles que définies au paragraphe 3.3, **pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion.**

4 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, d'un Tiers ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Les Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien Garanti.
- La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre.
- Les Pannes causées par les virus introduits dans le Bien Garanti.
- Les Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).
- Les Pannes imputables à des Accidents d'ordre électrique dont l'origine est extérieure au Bien Garanti.
- Les Pannes résultant d'un Dommage matériel accidentel.
- Les Dommages matériels accidentels.
- Les Pannes liées à la sécheresse externe, à l'oxydation, à la présence de poussières, ou à un excès de température externe.
- Les Pannes liées à l'utilisation de périphériques, Consommables ou Accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien Garanti.
- Les Pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien figurant dans la notice du constructeur du Bien Garanti.
- Les Pannes résultant d'une modification non-autorisée par le constructeur, de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les Pannes survenant lorsque le Bien Garanti est confié à un installateur, ou à un réparateur agréé ou non par SPB.
- Les Pannes des Accessoires, Consommables et de la connectique, liées au fonctionnement du Bien Garanti.
- Les Pannes pour lesquelles l'Adhérent ne peut fournir le Bien Garanti en panne.
- Les frais de mise en service, livraison et installation.
- Les réglages accessibles à l'Assuré sans démontage du Bien Garanti.
- Les Pannes lorsque le numéro de série du Bien Garanti en panne est illisible.
- Les Pannes relevant de la garantie contractuelle du constructeur.
- Les biens, dont les références ne figurent pas sur le Certificat d'adhésion (sauf en cas de biens échangés en vertu du Contrat OR ou de l'Option Sérénité du Site Concerné ou, si l'adhésion a été réalisée après l'achat du Bien assuré dans un délai de 30 jours).
- Dans le cas de l'adhésion à l'assurance dans le délai de 30 (trente) jours suivant la date de

facturation du Bien Garanti, est exclue de la Garantie; le bien déclaré par l'Adhérent lors de son adhésion dont le prix d'achat TTC ne correspond pas au montant mentionné sur la facture du Bien Garanti émise par le Site concerné.

5- PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE

La période de validité de la Garantie est la période comprise entre :

- la date d'échéance de la garantie contractuelle du constructeur et
- le terme normal de l'adhésion ou, si l'adhésion est résiliée avant son terme normal, la date de résiliation de l'adhésion, quelle qu'en soit la cause (cf. Article 9 – de la présente Notice d'information).

6 - DECLARATION DU SINISTRE A SPB

- Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit le déclarer par téléphone à SPB.
- Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

7 - PROCEDURE D'INDEMNISATION

La gestion de sinistre ne peut être réalisée qu'en France métropolitaine, et les frais de transport ne sont à la charge de l'Assureur qu'en France métropolitaine.

SPB procédera à un diagnostic à distance de la Panne sur la base des informations recueillies auprès de l'Adhérent.

Ce diagnostic à distance ne préjuge cependant pas du diagnostic Panne d'une station technique agréée SPB, lorsque SPB a décidé de procéder audit diagnostic.

IMPORTANT :

Effectuer une copie de sauvegarde des fichiers, bases de données et logiciels contenus ou enregistrés dans le Bien Garanti, avant de remettre le Bien Garanti à SPB. En aucun cas, le Site concerné, SPB ou l'Assureur ne peuvent être tenus responsables de toute perte de données.

7.1. En cas de Panne avérée :

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice d'information, et seulement si le Bien Garanti est complet avec sa connectique et ses Accessoires :

- L'Adhérent fait parvenir le Bien Garanti à une station technique agréée par SPB (aux frais de SPB) par envoi postal ou par transporteur (sélectionné par SPB), et selon les instructions de SPB, s'agissant de l'emballage et du mode d'expédition.
- Après diagnostic de la Panne sous 3 jours ouvrés à réception du Bien Garanti ou, en cas de Panne intermittente après diagnostic sous 5 jours ouvrés à réception du Bien Garanti, par la station technique agréée par SPB :

A l'exception des familles BLANC-GEM et TV :

- SPB recherche un Bien de Remplacement sur l'un des Sites concernés.
- SPB établit un bon d'indemnisation au Site concerné du montant TTC d'un Bien de Remplacement.
- Le Site concerné, remet à l'Adhérent un Bon d'achat, pour acquérir un Bien de Remplacement sur l'un des Sites concernés.
- L'Adhérent se rend sur l'un des Sites concernés pour choisir un Bien de Remplacement.
- Le Site concerné livre, à l'Adhérent, le Bien de Remplacement, aux frais de l'Adhérent.

9 - FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

Pour les familles BLANC-GEM et TV :

SPB envoie, au nom et pour le compte de l'Assureur, un technicien agréé SPB au domicile de l'Adhérent pour procéder au diagnostic de la Panne et la réparer sur site, si cette Panne est avérée.

Si le Bien Garanti ne peut être réparé lors de l'intervention du technicien agréé SPB, et / ou si le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement, la procédure Bon d'achat est appliquée.

7.2. Cas de Panne non avérée :

Lorsque la Panne du Bien Garanti (selon le diagnostic Panne d'une station technique agréée SPB) n'est pas avérée, le Bien Garanti sera restitué à l'Adhérent, par SPB (aux frais de SPB), par un mode d'envoi identique au mode employé lors de l'envoi du Bien Garanti par l'Adhérent à la station technique agréée SPB.

7.3. Propriété de l'Assureur :

Le Bien Garanti en Panne avérée deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale de la Valeur de remplacement. (Article L121-14 du Code des assurances).

7.4. Pièces justificatives :

L'Adhérent devra fournir à SPB les pièces justificatives suivantes :

- La facture ou le Justificatif d'achat du Site concerné attestant le paiement du Bien Garanti et le règlement de la cotisation d'assurance.
- Le Certificat d'adhésion.

L'Adhérent devra, par ailleurs, fournir à SPB :

- Le Bien Garanti en Panne qui fera l'objet d'un diagnostic Panne par une station technique agréée par SPB.

Et, plus généralement, l'Adhérent devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

7.5. Règlement des Sinistres :

- **Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice d'Information, SPB s'engage, au nom et pour le compte de l'Assureur, à réparer le Bien Garanti ou à fournir à l'Adhérent un Bon d'Achat, par l'intermédiaire du Site concerné, pour acquérir le Bien de Remplacement sur le Site concerné, dans les conditions définies à l'Article 7 et sous réserve que SPB soit en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.**

8- COTISATION

La cotisation d'assurance est définie en fonction du prix d'achat toutes taxes comprises du Bien Garanti et de l'option choisie (Durée de la Garantie de 1 (un) ou 2 (deux) ou 3 (trois) ans, après la date d'échéance de la Garantie contractuelle).

Son montant est indiqué sur la facture ou le Justificatif d'achat du Site concerné attestant le règlement de la cotisation et sur le Certificat d'adhésion.

L'Adhérent accepte expressément le règlement de la cotisation d'assurance sur le Site concerné (qui encaisse ladite cotisation pour le compte de SPB et de l'Assureur), dès le jour de l'adhésion en ligne, soit avant l'échéance du délai de renonciation.

En cas d'incohérence des montants de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'adhésion et la facture attestant son règlement, seule cette dernière fera foi.

• Date d'effet de l'adhésion :

L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

• Durée de l'adhésion :

La durée de l'adhésion, quelle que soit la date de conclusion en ligne de l'adhésion, est :

La période de la garantie contractuelle constructeur du Bien Garanti original (qui prend effet à la date de facturation du Bien Garanti original) **à laquelle s'ajoute une période de 1 (un) ou 2 (deux) ou 3 (trois) ans, selon l'option choisie par l'Adhérent.**

Dans tous les cas, la durée de l'adhésion ne pourra excéder 5 (cinq) ans.

Mais elle peut cependant être résiliée avant son terme normal dans les cas énumérés ci-après.

• Résiliation de l'adhésion :

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale du Bien Garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la Garantie. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Adhérent par l'Assureur.
- En cas d'exercice par l'Adhérent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter de l'expiration de la première date d'échéance annuelle d'adhésion, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par courrier ou e-mail à SPB.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après que SPB en a reçu notification.

Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance effectivement déjà réglée par l'Adhérent et correspondant à la part de la période d'adhésion qui est non échue à la date de résiliation, **sauf cas de mise en œuvre de la Garantie par l'Assuré et indemnisation de l'Adhérent par l'Assureur.**

- En cas de changement du Bien assuré hors du cadre de la garantie constructeur ou, du Contrat OR ou de l'Option Sérénité du Site concerné, ou du cadre du Contrat d'assurance.
- **Dans tous les autres cas prévus au Code des assurances.**

• Résolution de l'adhésion :

En cas de résolution (annulation) de la vente du Bien Garanti et de remboursement par le Site concerné au client du prix du Bien Garanti pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à SPB.

L'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.

• Modification de l'adhésion:

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien Garanti d'origine par un Bien de remplacement ou un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à SPB.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

- En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- ✓ formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- ✓ adresse mail : reclamations-rdc@spb.eu
- ✓ adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

✓ télécopie : 02 32 74 29 69

- Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).
- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

**Financial Ombudsman Service
South Quay Plaza
183 Marsh Wall - London, E14 9SR
United Kingdom**

ou par mail : complaint.info@financial-ombudsman.org.uk

Ces dispositions n'empêchent pas l'Adhérent d'utiliser toute autre voie d'action légale.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Territorialité** : La Garantie intervient pour les sinistres survenus dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic, la réparation, le remplacement et l'indemnisation du Bien assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

- **Prescription** :

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Subrogation** :

L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent. (Article L 121-12 du Code des assurances).

- **Informatique et libertés** :

- L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.

- Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

- Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

- Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

- **Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité** :

La Garantie du Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie :

- **de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil,**
- **ainsi que de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation, relevant de la responsabilité exclusive des Sites concernés.**

Article L 211-4 du Code de la consommation : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 211-5 du Code de la consommation : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 211-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil, alinéa 1 : *L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.*

**INFORMATION ET CONSEIL FOURNIS PREALABLEMENT A L'ADHESION
A L'ASSURANCE EXTENSION DE GARANTIE**

(Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Vous êtes un client du site www.topachat.com résidant en France métropolitaine et vous y avez acheté un produit technique.

Vous souhaitez assurer votre produit technique en cas de PANNE après l'échéance de la garantie constructeur.

TopAchat vous propose 3 options d'adhésion selon la durée de l'EXTENSION DE GARANTIE: 1 AN ou 2 ANS ou 3 ANS.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par TopAchat ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à SPB par courrier : [SPB – Assurances Rue du Commerce / TopAchat – CS 90000- 76095 Le Havre Cedex](mailto:SPB - Assurances Rue du Commerce / TopAchat - CS 90000- 76095 Le Havre Cedex) ou par e-mail : rdcpanne@spb.eu ou topachatpanne@spb.eu accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat Assurance Extension de Garantie.

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vous avez la possibilité d'exercer votre droit de renonciation dans les conditions définies à l'Article 2. de la Notice d'information.

	GARANTIE (*) 1 AN	GARANTIE (*) 2 ANS	GARANTIE (*) 3 ANS
Type De Bien garanti	Produit technique Neuf ou reconditionné (Blanc –GEM –PEM – Traitement Air & Eau- Mobilité- Image- Son- Photo & Vidéo- GRIS fixe – GRIS nomade-Electroportatif- Composants)		
Indemnisation en cas de PANNE après l'échéance de la garantie constructeur. <u>Tous Produits techniques (sauf BLANC-GEM et TV)</u>	Bon d'achat (pour acquérir un Bien de remplacement)		
Indemnisation en cas de PANNE après l'échéance de la garantie constructeur. <u>Produits techniques BLANC-GEM et TV</u>	Réparation Ou Bon d'achat (si irréparable, pour acquérir un Bien de remplacement)		

Limite d'indemnisation	Valeur de Remplacement
---------------------------	---------------------------

La description exhaustive de l'EXTENSION DE GARANTIE figure dans la Notice d'information que nous vous invitons à télécharger sur le site www.topachat.com et à lire attentivement avant de prendre la décision d'adhérer ou pas.

Le contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° WFRBW15B043-05 (dénommé ci-après "Contrat") est souscrit :

- par **Rue du Commerce SA** société anonyme au capital de 2.774.437 euros, dont le siège social est situé 44-50 avenue du Capitaine Glarner 93585 Saint-Ouen, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 422 797 720 00030, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 12 069 017 (www.orias.fr) en tant que mandataire d'intermédiaire d'assurances (ci-après dénommée « Rue du Commerce »).
- auprès de **AmTrust Europe Limited**, Siège Social : Market Square House, St James's Street, Nottingham, NG1 6FG, est autorisée par la Prudential Regulation Authority et réglementée par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority. Numéro d'immatriculation Financial services : 202189. Ces informations peuvent être vérifiées sur le registre du Financial Services en consultant le site : www.fca.org.uk ou en contactant le Financial Conduct Authority au 0800 111 6768 (ci-après dénommée « AMTRUST » ou « l'Assureur »).
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier intermédiaire, (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

L'Autorité chargée du contrôle de **Rue du Commerce** et de **SPB** est : L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION-61 Rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

Le Contrat est distribué par Rue du Commerce, sur les sites www.rueducommerce.com et www.topachat.com et sur les applications mobiles de Rue du Commerce et de TopAchat (ci-après « **les Sites** »), en sa qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurances.

- En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
 - ✓ formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
 - ✓ adresse mail : reclamations-rdc@spb.eu
 - ✓ adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
 - ✓ télécopie : 02 32 74 29 69
- Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).
- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

**Financial Ombudsman Service
South Quay Plaza
183 Marsh Wall - London, E14 9SR
United Kingdom**

ou par mail : complaint.info@financial-ombudsman.org.uk

Ces dispositions n'empêchent pas l'Adhérent d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Les noms des entreprises d'assurance avec lesquelles Rue du Commerce travaille sont disponibles sur simple demande (Article L 520-1, II, 1°, b du Code des assurances).

(*) Sous réserve des conditions, limites et exclusions mentionnées dans la Notice d'information relative au Contrat.